

MEMENTO : LES INAPTITUDES EN EPS

FICHE N°4 – Le certificat médical

1) Le certificat médical

Le certificat médical d'inaptitude est un document incontournable pour envisager la proposition d'un enseignement adapté.

Seuls les médecins (médecin traitant, médecin scolaire) peuvent établir un certificat médical, en y apportant des précisions quant aux types d'incapacités fonctionnelles, à des types d'effort, à des types de mouvement, à des types d'environnement.

Ces précisions, tout en respectant le secret médical, doivent pouvoir aider les enseignants d'EPS à concevoir et mettre en œuvre un enseignement adapté.

L'adaptation peut porter sur l'activité enseignée, sur la nature des compétences attendues, sur les tâches proposées, sur les référentiels d'évaluation, sur les médias utilisés, sur l'aménagement des environnements (humains, matériels, spatiaux).

Dans ce cadre, il est important pour les enseignants, les familles et les médecins d'instaurer un véritable dialogue permettant de mettre en exergue, à travers le certificat médical, ce que l'élève peut et ne peut pas faire en termes d'effort, de mouvement..., et non en termes de pratique de telle ou telle activité sportive et artistique.

L'arrêté du 13 septembre 1989 relatif au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement propose un modèle de certificat qui n'a pas de valeur prescriptive, laissant la possibilité à chaque établissement de l'enrichir ou de le modifier.

Il est possible notamment d'afficher au dos du certificat des éléments liés à l'offre de formation afin d'éclairer le médecin sur les aménagements possibles en fonction de l'état de santé de l'élève. Un exemple de certificat médical est en cours d'élaboration.

Après validation par le conseil d'administration de l'établissement, le modèle de certificat médical peut être intégré au règlement intérieur.

2) La gestion des certificats médicaux

Il est très important d'organiser un archivage rigoureux des certificats médicaux, en concertation avec les autres personnels de l'établissement (infirmier, vie scolaire), en particulier dans le cadre de la gestion des examens. Le certificat original est conservé par l'infirmière scolaire, le professeur peut en garder une copie.

Tout certificat médical prononçant une inaptitude supérieure à trois mois (consécutifs ou cumulés) doit être transmis au médecin de l'éducation nationale.

Il est à souligner que : « Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif » (**article D312-4 du code de l'éducation**).